



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'Éducation

M9

DELIBERATION **n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001** *relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99 - 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 45 - 89 / APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses dans la province Sud,

Vu la délibération modifiée n° 67 - 93 / APS du 30 décembre 1993 accordant une allocation spéciale de rentrée scolaire aux élèves de l'enseignement secondaire et technique,

Vu la délibération n° 624 - 94 /BAPS du 23 décembre 1994 fixant le montant de la prise en charge de la location des manuels scolaires aux élèves boursiers fréquentant un lycée d'enseignement général ou professionnel d'Etat ou de l'enseignement privé sous contrat,

Vu la délibération n° 45 - 96 / APS du 6 décembre 1996 modifiant les taux des allocations scolaires dans la province Sud,

Vu la délibération n° 53 - 96 / APS du 20 décembre 1996 portant modification des modalités d'attribution des aides au transport scolaire,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JUILLET 2001 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 23-2004/APS du 18 août 2004
- Délibération n° 34-2006/BAPS du 18 janvier 2006
- Délibération n° 972-2006/BAPS du 12 décembre 2006
- Délibération n° 37-2008/APS du 31 juillet 2008
- Délibération n° 50-2008/APS du 20 août 2008
- Délibération n° 66-2009/BAPS du 3 avril 2009
- Délibération n° 66-2010/APS du 21 décembre 2010
- Délibération n° 10-2015/APS du 30 avril 2015
- Délibération n° 505-2016/BAPS/DES du 6 septembre 2016

Article 1 –

Le régime des aides scolaires en faveur des jeunes de la province Sud suivant en Nouvelle Calédonie une scolarité du niveau primaire ou secondaire et dont les familles ne disposent pas des moyens nécessaires pour assumer la totalité des frais entraînés par lesdites études, est fixé par la présente délibération.

TITRE I - AIDES.

CHAPITRE I - ENUMERATION ET NATURE DES AIDES.

Article 2 – **Enumération**

Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1

Modifié par délib n° 37-2008/APS du 31/07/2008, art 1

La province peut accorder :

- une bourse d'entretien, de demi-pension ou d'internat, pour tous les types d'enseignement,
- une aide à la rentrée scolaire dans le primaire,
- une aide à la rentrée scolaire dans le secondaire,
- une aide au transport pour les internes, pour les élèves handicapés ou fréquentant une classe de l'enseignement spécialisé et pour les élèves du secondaire,
- une aide aux manuels et équipements scolaires pour les lycéens.

SECTION I – BOURSES

Article 3 - **Bourse d'entretien**

La bourse d'entretien est accordée aux élèves externes. Toutefois, pour les élèves de l'enseignement primaire, elle est transformée, sauf décision particulière prise par le président de la province sur proposition du chef d'établissement, en bourse de demi-pension lorsqu'il existe une cantine dans l'école fréquentée ou une cantine municipale.

Article 4 - **Bourse de demi-pension**

La bourse de demi-pension est accordée aux élèves qui fréquentent la cantine de l'établissement où ils poursuivent leur scolarité ou la cantine municipale.

Article 5 - **Bourse d'internat**

La bourse d'internat est accordée aux élèves internes dont le domicile est situé à plus de 5 km d'un établissement public si l'aide est demandée pour un internat public et à plus de 5 km d'un établissement privé, si elle est demandée pour un internat privé sous contrat. A défaut il n'est accordé qu'une bourse d'entretien ou de demi-pension suivant le choix des parents. Toutefois, le président de la province peut accorder, au vu d'un rapport sur la situation sociale, une dérogation à cette règle.

SECTION II – AIDES COMPLEMENTAIRES

Article 6 - Aide au transport

Les frais de transport des élèves boursiers sont pris en charge par la province d'une manière forfaitaire dans les cas suivants :

1° Elèves boursiers fréquentant une classe primaire de l'enseignement spécialisé (perfectionnement - DIM - autres handicaps ...) ou un établissement spécialisé (IME - etc. ...) et utilisant un transport en commun public, scolaire ou spécialisé payant.

2° Elèves boursiers fréquentant un établissement secondaire ou technique, public ou privé sous contrat, ou une classe de l'enseignement spécialisé en utilisant un transport en commun public, scolaire ou spécialisé payant.

Pour les élèves boursiers internes fréquentant un établissement secondaire ou technique, public ou privé sous contrat, lorsqu'ils suivent un enseignement qui ne peut leur être donné sur place, les déplacements en début et fin d'année et lors des vacances scolaires d'une durée supérieure à huit jours sont pris en charge sur la base des dépenses réelles dans la limite des tarifs des transports en commun publics fixés par les autorités organisatrices et du plafond éventuellement fixé par le bureau de l'assemblée.

Article 7 - Aides aux manuels et équipements scolaires

Le montant de la location des manuels scolaires et de la fourniture d'équipements ou la participation à divers frais supportés par les élèves bénéficiant d'une bourse de la province et fréquentant un lycée sont pris en charge par le budget de la province jusqu'au montant fixé par l'article 10.

SECTION III – DEMI-BOURSES

Article 8 –

Supprimé par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2008, art.1

- Abrogé

SECTION IV - ALLOCATION DE RENTREE

Article 9 - Aide à la rentrée scolaire dans le secondaire et le technique

Une allocation spéciale de rentrée scolaire, destinée à aider les familles à supporter les frais d'habillement et d'équipement scolaire occasionnés par la rentrée, est accordée, dans les conditions fixées à l'article 25, aux élèves de l'enseignement secondaire et technique, public ou privé sous contrat, dispensé en Nouvelle Calédonie et conduisant à un diplôme délivré par l'Education Nationale.

Cette aide est accordée en fonction des éléments communiqués l'année précédente sur l'enseignement à suivre.

Article 9 bis - Aide à la rentrée scolaire dans le primaire

Inséré par délib n° 37-2008/APS du 31/07/2008, art.2

Une allocation spéciale de rentrée scolaire, destinée à aider les familles à supporter les frais d'habillement et d'équipement scolaire occasionnés par la rentrée, est accordée, dans les conditions fixées à l'article 25, aux élèves de l'enseignement primaire, public et privé sous contrat.

CHAPITRE II - MONTANT DES AIDES VERSEES PAR LA PROVINCE

Article 10 - Taux

Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1

Modifié par délib n° 34-2006/BAPS du 18/01/2004, art.1

Modifié par délib n° 972-2006/BAPS du 12/12/2006, art.1

Modifié par délib n° 37-2008/APS du 31/07/2008, art.3

Modifié par délib n° 66-2009/BAPS du 03/04/2009, art.1

Modifié par délib n° 66-2010/APS du 21/12/2010, art.1

Modifié par délib n° 505-2016/BAPS/DES du 06/09/2016, art.1 et 2

Le montant annuel des allocations scolaires est fixé à :

- bourse d'entretien du premier degré	30.600 F.CFP
- bourse d'entretien de collège	34.200 F.CFP
- bourse d'entretien de lycée	37.800 F.CFP
- bourse de demi-pension du premier degré	33.300 F.CFP
- bourse de demi-pension de collège	36.000 F.CFP
- bourse de demi-pension de lycée	37.800 F.CFP
- bourse d'internat du premier degré	83.700 F.CFP
- bourse d'internat de collège	87.300 F.CFP
- bourse d'internat de lycée	92.700 F.CFP
- aide à la rentrée scolaire dans les collèges	12.000 F.CFP
- aide à la rentrée scolaire dans les lycées	15 000 F.CFP
- aide à la rentrée scolaire dans les écoles élémentaire.....	8 000 F.CFP
- aide à la rentrée scolaire dans les écoles maternelles :.....	7 000 F.CFP
- aide à la prise en charge des manuels scolaires maximum	7.500 F.CFP
- aide maximum au transport scolaire.....	30 000 F.CFP

Ces sommes pourront être réévaluées, en tenant compte notamment de l'évolution des prix, par le bureau de l'assemblée de province.

CHAPITRE III - VERSEMENT

Article 11 - Titulaires ordinaires

Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1

La bourse d'entretien et l'aide à la rentrée scolaire sont payées à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, a la charge effective et permanente de l'élève.

Pour les cas signalés par la direction de l'action sanitaire et sociale, l'aide familiale peut être versée directement à toute personne habilitée par le président de l'assemblée de province et notamment aux gardiennes d'enfants du service social.

Lorsque l'élève est majeur, il peut, sur demande, la recevoir directement.

Article 12 - Institutions aptes à percevoir l'aide de demi-pension

Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1

L'aide de demi-pension est versée directement:

- aux communes qui gèrent une cantine scolaire ou à leur caisse des écoles ;
- au comptable du trésor ou à l'agent comptable de l'établissement d'accueil lorsque l'enfant est demi-pensionnaire dans un internat public ;

- globalement, aux directions de l'enseignement privé liées par contrat à l'Etat, pour les enfants admis dans une cantine de la direction concernée.

Article 13 - Institutions aptes à percevoir l'aide de pension

Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1

L'aide de pension est versée directement:

- au comptable du trésor ou à l'agent comptable de l'établissement d'accueil lorsque l'enfant est pensionnaire dans un internat public ;
- globalement aux directions de l'enseignement privé liées par contrat à l'Etat, pour les enfants admis dans un internat de la direction concernée.

Dans les conditions fixées par le bureau de l'assemblée de province, elles peuvent exceptionnellement être versées à toute association déclarée ayant pour activité principale l'accueil de jeunes et qui gère un foyer ou un internat.

Article 14 - Institutions aptes à percevoir l'aide de transport

Modifié par délib n° 66-2010/APS du 21/12/2010, art.2

L'aide de transport est versée directement :

- aux communes, syndicats de communes et syndicats mixtes qui organisent un transport scolaire,
- aux directions de l'enseignement privé liées par contrat à l'Etat, pour les enfants dont elles assurent le transport par leurs moyens propres ou ceux de leur établissement, à moins que l'établissement, ayant la personnalité morale, n'ait demandé le versement direct, avec l'accord de sa direction,
- à l'entreprise liée par contrat avec une commune ou un syndicat de communes pour les élèves internes et ceux visés à l'alinéa 1 de l'article 6 de la présente délibération, exceptionnellement à celle assurant un transport spécialisé pour handicapés, après contrôle par la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale des conditions spécifiques d'accueil et de transport.

Les communes ou syndicats de communes et les directions de l'enseignement privé devront attester qu'elles ont vérifié que les règles relatives au transport routier ont été appliquées et s'engager à en contrôler régulièrement le respect.

En ce qui concerne les boursiers internes et notamment ceux dont les parents résident à l'Ile des Pins ou à l'Ile Ouen, le bureau peut fixer des règles particulières de prise en charge.

Article 15 - Institutions aptes à percevoir l'aide à la location des manuels scolaires

Les sommes correspondant à la prise en charge des frais de location de manuels et d'équipements scolaires sont remboursées aux organismes gérant ce service sur présentation d'un état nominatif, signé du responsable du service de location et du chef d'établissement concernés.

Article 16 - Modalités de paiement

Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1

Les bourses sont mandatées trimestriellement à terme échu aux organismes gestionnaires des cantines. Les bourses d'entretien sont mandatées à terme échu, sur production par les établissements scolaires, d'un certificat ou d'un état de présence des bénéficiaires.

Une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud fixe les conditions de versement des autres aides et les cas dans lesquels il peut être procédé à des avances au profit des organismes gestionnaires.

TITRE II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

Article 17 -

Le président de l'assemblée de la province Sud attribue les différentes aides scolaires prévues par la présente délibération, dans la limite des crédits disponibles, dans les conditions ci-après.

Article 18 - Nationalité et résidence

Les demandeurs doivent justifier qu'ils sont de nationalité française, sous réserve des mesures adoptées par délibération du bureau, et que leur famille et eux-mêmes résident et ont le centre principal de leurs intérêts matériels et moraux dans la province Sud depuis au moins 6 mois au 1er janvier de l'année de l'intervention de l'aide.

Article 19 - Scolarité

L'aide est accordée :

- aux élèves de maternelle ou de section enfantine ayant atteint au moins l'âge de 2 ans et 7 mois au 1^{er} janvier de l'année de l'intervention de l'aide,
- aux élèves soumis à l'obligation scolaire,
- à ceux poursuivant des études secondaires ou techniques, ayant l'âge normalement requis pour être admis dans la classe pour laquelle l'allocation est demandée ou qui, plus jeunes ou plus âgés, bénéficient d'une admission dans un établissement qui soutient une demande dérogeant à cette condition d'âge,
- à ceux majeurs poursuivant leurs études ou les reprenant et qui s'engagent à respecter les obligations de l'établissement fréquenté et sous réserve que celui-ci fasse connaître son accord.

Les candidats à une aide doivent s'engager à poursuivre leurs études dans les conditions exigées par les établissements fréquentés.

Article 20 - Etablissements agréés

Les candidats doivent être inscrits :

- dans une formation initiale des premier et deuxième degrés de l'enseignement public ou privé conventionné avec l'Etat,
- dans un établissement spécialisé recevant des jeunes handicapés et doté d'un ou plusieurs enseignants ayant la qualification nécessaire pour enseigner dans le premier ou le second degré.

Le Bureau de l'assemblée de province, après avis de la commission de l'enseignement et de la culture, peut compléter, en tant que de besoin la liste ci-dessus.

Article 21 - Indications sur le cursus précédent

En cas de dépassement de l'âge normal de la scolarisation ou de problèmes de scolarité, il peut être demandé au candidat de fournir tous renseignements utiles pour permettre d'apprécier ses résultats précédents et tous documents relatifs à son assiduité et à sa présence aux examens ainsi que les appréciations de ses enseignants.

Si les informations fournies dénotent une carence d'assiduité ou une inconduite avérée, l'aide peut être refusée ou retirée.

Article 22 - Cumul des aides

Les aides ne peuvent être cumulées ni avec les bourses, aides ou allocations scolaires attribuées par une autre province, ni avec les indemnités reçues au titre de la formation permanente.

En cas de changement de résidence entre provinces, l'aide pourra cependant être accordée pour le second ou le troisième trimestre scolaire, suivant les conditions prévues par la présente réglementation, en cas de suspension de l'autre aide provinciale.

Article 23 - Situation financière - ressources

Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1

Les revenus et la situation patrimoniale pris en compte pour l'appréciation des ressources sont ceux de l'ensemble des membres de la famille, le candidat même majeur, y compris.

Pour l'élève orphelin de père et de mère, il est tenu compte de sa situation et de ses ressources propres.

Les ressources prises en compte sont celles de l'année civile complète précédant la demande. Toutefois en cas de changement notable et durable des ressources familiales, la nouvelle situation des ressources peut être retenue.

De manière exceptionnelle, pour tenir compte de la modification inopinée de la situation sociale, le président de la province pourra accorder une aide scolaire à un élève ne remplissant pas les conditions ci-dessus. Cette aide peut être renouvelée une fois ; le renouvellement fait l'objet d'une communication à la commission provinciale des aides scolaires, qui donne son avis au président de l'assemblée de province sur le maintien de la bourse, sa suspension ou sa suppression.

Article 24 - Situation financière - charges prises en compte

Modifié par délib n° 10-2015/APS du 30/04/2015, art.1

Il est tenu compte pour les charges de la famille, du nombre d'enfants mineurs vivant au foyer et des enfants majeurs infirmes ou étudiants rattachés fiscalement au foyer, du niveau d'études et éventuellement du handicap de l'élève.

Dans ce but, le plafond pour attribution des bourses est majoré de points de charge dans les conditions suivantes :

- deux points supplémentaires pour le candidat boursier s'il fréquente une classe de l'enseignement spécialisé ou une classe de collège ou une classe de lycée ou s'il est reconnu handicapé par les commissions spécialisées à un taux supérieur à 50% ;
- un point de charge pour chacun des enfants, autres que le candidat boursier, soit mineurs, soit poursuivant des études au sens du présent texte ou du texte sur les bourses pour études supérieures ou spécialisées.

Article 25 - Plafond de ressources

Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1

Remplacé par délib n° 37-2008/APS du 31/07/2008, art.4

La bourse et les aides complémentaires sont accordées au demandeur dont les ressources familiales annuelles sont inférieures ou égales à 1.824.000 F.CFP, ce plafond étant majoré de 456.000 F.CFP par point de charge tel que déterminé en application de l'article 24.

TITRE III- PROCEDURE D'ATTRIBUTION.

Article 26 - Demande

Modifié par délib n° 10-2015/APS du 30/04/2015, art.2 et 4

Les demandes d'allocations scolaires, quelle que soit leur nature, doivent parvenir, sans attendre les résultats de fin d'année scolaire, à la direction de l'éducation au plus tard le dernier jour de la campagne de bourses mentionnée à l'article 27 précédant la rentrée scolaire de l'année pour laquelle elles sont demandées et être accompagnées des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

La demande doit être établie sur le modèle fourni par la direction de l'éducation et accompagnée des pièces précisées par délibération du Bureau de l'assemblée de la province.

Cette demande est certifiée sur l'honneur sincère et véritable par le père, la mère ou un autre représentant légal de l'élève.

Article 27 - Instruction

Modifié par délib n° 10-2015/APS du 30/04/2015, art.4

Chaque année, au cours du second semestre, une campagne d'information est menée à l'intention des familles. Durant cette période, les dossiers de demande d'aides sont à retirer et à déposer auprès de l'établissement où est scolarisé ou où devrait être scolarisé l'élève ou à défaut auprès de la direction de l'éducation de la province.

Ces demandes sont examinées par la direction de l'éducation à qui doivent être fournis tous les renseignements nécessaires sur le candidat, sur les résultats obtenus au cours de la scolarité et aux examens, sur sa situation de fortune et celle de ses parents.

Article 28 - Renouvellement

L'allocation scolaire est renouvelée, sous réserve pour les élèves relevant des enseignements secondaire ou technique du respect des conditions d'âge, si il n'y a pas eu de modifications dans les conditions relatives à l'attribution.

Une feuille de renseignements permettant de contrôler ces éléments doit être remplie par les familles.

Lorsqu'un élève change d'établissement pour quelque cause que ce soit, il doit obligatoirement solliciter le transfert de sa bourse qui est accordée si l'ensemble des conditions, y compris d'éloignement éventuel de la résidence, sont remplies.

Article 29 - Commission municipale

Modifié par délib n° 10-2015/APS du 30/04/2015, art.4

Dans chaque commune, une commission municipale des allocations scolaires est chargée d'examiner les demandes présentées par les familles y résidant et d'émettre un avis motivé sur le bien-fondé de la demande et de faire connaître son avis à la direction de l'éducation.

Cette commission est convoquée et réunie par le maire. Elle doit comprendre, au moins un directeur d'école publique et un directeur d'école d'une direction de l'enseignement privé liée par contrat avec l'Etat, s'il en existe dans la commune et trois parents d'élèves choisis par le Maire sur proposition éventuelle des associations de parents d'élèves.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Son avis doit, pour pouvoir être pris en compte, parvenir à la Direction de l'Education au moins un mois avant la réunion de la commission provinciale.

Article 30 - Commission provinciale - composition

Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art.5

Modifié par délib n° 10-2015/APS du 30/04/2015, art.4

La commission provinciale des aides scolaires chargée d'étudier les dossiers se compose :

- du président de la province ou de son représentant - président ;
- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;
- du directeur de l'éducation de la province ou de son représentant ;
- du directeur des ressources humaines et financières de la province ou de son représentant ;
- du directeur de l'action sanitaire et sociale de la province ou de son représentant ;
- d'un directeur d'école maternelle et d'un directeur d'école primaire, dont l'un au moins en poste hors de Nouméa, désignés par le directeur de l'éducation de la province ;
- de deux représentants des chefs d'établissements d'enseignement du second cycle, désignés par le vice-recteur ;
- d'un représentant de chacune des directions de l'enseignement privé, désigné par celle-ci.

Le commissaire délégué de la République dans la province et les maires des communes de la province sont invités à toute réunion de la commission. Ils peuvent y assister ou se faire représenter.

Le président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie peut assister à toute réunion de cette commission ou s'y faire représenter.

Le vice-recteur peut assister à toute réunion de cette commission ou s'y faire représenter.

Le président peut demander à la commission de s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Aucun quorum n'est exigé.

Article 31 - Commission provinciale – rôle

Le rôle de cette commission est de formuler un avis sur l'attribution d'une aide et notamment sur les demandes d'aides dérogatoires.

Elle peut également faire des propositions sur l'amélioration des conditions de fonctionnement de la réglementation.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 32 - Habilitations du bureau

Modifié par délib n° 37-2008/APS du 31/07/2008, art.5

Le Bureau de l'assemblée de province peut, en tant que de besoin, et après avis de la commission de l'enseignement et de la culture,

- en application de l'article 6, préciser les conditions de prise en charge du transport,
- en application de l'article 20, compléter la liste des formations aidées,

et plus généralement, préciser les dispositions de la présente délibération et notamment , en fixant la liste des documents à fournir à l'appui d'une demande d'aide ou de son renouvellement et en déterminant les conditions de versement des aides notamment au profit des gestionnaires.

Article 33 - Abrogations

Sont abrogées, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération, la délibération modifiée n° 45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses d'enseignement dans la

province Sud et les dispositions qu'elle maintenait en vigueur, la délibération modifiée n° 67-93/APS du 30 décembre 1993 accordant une allocation spéciale de rentrée scolaire aux élèves de l'enseignement secondaire et technique, la délibération n° 624-94/BAPS du 23 décembre 1994 fixant le montant de la prise en charge de la location des manuels scolaires aux élèves boursiers fréquentant un lycée d'enseignement général ou professionnel d'Etat ou de l'enseignement privé sous contrat, la délibération n° 45-96/APS du 6 décembre 1996 modifiant les taux des allocations scolaires dans la province Sud et la délibération n° 53-96/APS du 20 décembre 1996 portant modification des modalités d'attribution des aides au transport scolaire.

Sont également abrogés, pour leur application dans la province, les textes territoriaux antérieurs relatifs aux bourses et allocations scolaires.

Article 34 : Date d'application et publicité

La présente délibération qui entrera en vigueur pour les aides scolaires à attribuer pour l'année scolaire 2002 sera transmise à madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.